



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex**

ARRÊTÉ

N° 2010 PREF.DCI/2 BE 0059 du 23 AVR. 2010

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON
INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation d'une machine de type raboteuse sur le site de
la carrière située lieu-dit "Le Bois Rond" à MILLY-LA-FORÊT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0231 du 20 juin 2003 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi, BP 14, 91720 MAISSE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sises aux lieux-dits « Bois Ronds », « Partie du Corbeau » et « Bois du Chenay » sur une superficie d'environ 44 ha du territoire de la commune de MILLY LA FORET et à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits sur la carrière (sable et calcaire), activités classées au titre des rubriques suivantes :

n° 2510-1 (A) : exploitation d'une carrière de sables industriels et calcaires sur une superficie de 44 ha 16 ca

n° 2515-1 (A) : broyage, concassage, criblage, de sables et calcaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 146 kW, pour les sables industriels, et 400 kW, pour les calcaires

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE n° 0159 du 25 août 2006 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A. des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0169 du 7 septembre 2007 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A. des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY LA FORET en vue d'encadrer la réalisation de plusieurs tirs d'essais à partir de charges unitaires destinés à réduire les impacts de tirs de mines sur l'environnement et notamment sur la maison de Monsieur Antoine ANDRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 00174 du 11 septembre 2007 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A. à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière située au lieu-dit du «Le Bois Rond » à MILLY LA FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0170 du 4 novembre 2008 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A. pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY LA FORET des prescriptions complémentaires et l'autorisant à reprendre les tirs de mines sous réserve de la mise en place d'une surveillance des effets des tirs,

VU la demande en date du 30 septembre 2009 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'utilisation d'un engin de type raboteuse (marque TEMESC modèle TRS - 1475) sur la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » à Milly la Forêt,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la formation « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa séance du 19 novembre 2009, notifié au pétitionnaire le 27 novembre 2009,

VU les observations émises par courrier en date du 30 novembre 2009 de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS suite à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 19 novembre 2009,

VU le courrier électronique en date du 25 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation sur la carrière située au lieu-dit « le Bois Rond » par l'utilisation d'une raboteuse nécessite de renforcer les prescriptions de fonctionnement, en particulier concernant les nuisances sonores et les poussières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire, dès la mise en service de la raboteuse, des mesures des nuisances sonores supplémentaires ainsi que des mesures des retombées de poussières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une barrière commandée à la sortie du site pour obliger les camions à sortir de l'exploitation bâchés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1 :

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin St Eloi 91720 MAISSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit « le Bois Rond » située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003.

ARTICLE 2 :

Article 2.1

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS est autorisée à utiliser une machine de type raboteuse sur la carrière de bois rond.

Article 2.2

Cette machine pourra être utilisée de 7h30 à 19h00, sauf week-end et jours fériés.

Article 2.3

Le ravitaillement et l'entretien de l'engin seront réalisés sur une aire étanche.

Article 2.4

Un réseau de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Trois points sont choisis au plus près de la zone dans laquelle évolue la raboteuse en limite d'emprise de la carrière. Un quatrième point de mesure est mis en place au niveau de la ZNIEFF type 1 n°91405002. Les mesures sont réalisées selon la norme NFX43-007. Ces mesures sont réalisées dans le mois qui suit la mise en service de la raboteuse puis deux fois par an.

Article 2.5

Des mesures de bruit selon la norme NFS 31 010 sont réalisées en un minimum de quatre points localisés de la manière suivante :

Point 1 : la ferme de Paly au Sud du site,

Point 2 : limite de propriété « Les Creuseaux »,

Point 3 : la ZAC du chenêt,

Point 4 : en limite d'emprise de la carrière.

Ces mesures sont réalisées deux fois par mois pendant les trois premiers mois suivant la mise en service de la machine.

A l'issue, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des différentes mesures de bruit. Si besoin, des mesures compensatoires sont proposées pour réduire les niveaux sonores.

Après avis de l'inspection des installations classées, ces mesures pourront ensuite être réalisées trimestriellement.

Article 2.6

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Pour cela, la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS met en place sous un mois une barrière commandée par le poste de chargement permettant de s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés.

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de MILLY-LA-FORÊT,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN